

ARTICLE IV

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes échangeront les relevés périodiques qu'elles pourront convenir d'échanger sur le trafic des services convenus tant en direction qu'en provenance ou au-dessus du territoire de l'autre Partie, y compris des renseignements sur l'origine et la destination de ce trafic.

ARTICLE V

(1) Les droits que chacune des Parties contractantes pourra imposer ou permettre d'imposer à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres facilités ne devront pas être plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante utilisés pour les services convenus, de même que les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord des aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'entreprise de transports aériens désignée de la première Partie contractante ou pour le compte de cette entreprise et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de ladite entreprise, bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection ou les autres droits, imposés sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises nationales assurant des transports aériens internationaux ou aux entreprises de transports aériens de toute autre nation.

(3) Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens de l'une des Parties contractantes utilisés pour les services convenus au cours d'un vol à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ou à travers ledit territoire, seront admis en franchise, à titre provisoire, en restant cependant soumis à tous autres égards aux règlements douaniers de cette autre Partie contractante. Les approvisionnements en carburants, huiles lubrifiantes et pièces de rechange, ainsi que l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs de l'entreprise de transports aériens de l'une des Parties contractantes seront exonérés sur le territoire de l'autre Partie contractante des droits de douane, frais d'inspection ou autres droits ou frais similaires, même si ces approvisionnements sont utilisés par lesdits aéronefs au cours de vols effectués au-dessus de ce territoire.

(4) Chaque entreprise de transports aériens désignés aura le droit d'utiliser, sur les routes indiquées dans l'Annexe au présent Accord, tous les aéroports, routes aériennes et autres facilités fournis par les Parties contractantes et destinés à l'usage des services aériens internationaux.

(5) Chaque Partie contractante accordera à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accordera à ses propres entreprises de transports aériens, dans l'application de ses règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la quarantaine et de ses autres règlements similaires.

ARTICLE VI

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus